

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

ARRONDISSEMENT D'APT

**Séance du mercredi 23 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 17 novembre 2022

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	23

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	2	1

**Objet de la délibération**

**2022-11-23-78 :  
Dérogation à la règle du  
repos dominical des  
salariés pour l'année 2023  
– Commerces de détail à  
visée non alimentaire de  
la commune de Gargas**

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), RONDEL David (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), DORIN Christine (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

---

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron »)

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L. 2212-1 suivants

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3 (« dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche »), L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail à visée alimentaire et non alimentaire, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

La dérogation revêt d'un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails à visée alimentaire et non alimentaire pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Dans les commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaire ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile (5 avant 2016).

La liste des dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé est porté de 5 à 12 à partir de 2016.

Désormais, lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant, de l'Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (en application de l'article L.3132-27 du code du travail, rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Enfin, la loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail alimentaire et non alimentaire hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. Si le repos dominical a été supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Vu** la demande reçue en Mairie de Gargas présentée par un commerce de détail à visée non alimentaire de la commune, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du code du travail pour l'année **2023**,

Tenant compte des périodes de fortes affluences aux commerces de cette catégorie, il est proposé pour les commerces de détail à visée non alimentaire de la commune le calendrier suivant :

- dimanches 15, et 22 janvier 2023,
- dimanches 2 et 9 juillet 2023,
- dimanches 13 et 27 août 2023,
- dimanche 3 septembre 2023,
- dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

**Considérant** l'avis conforme rendu favorable par le Conseil Communautaire de la CCPAL dans sa séance du 17 novembre 2022,

**Considérant** la loi 2015-990 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur la demande des commerces de détail à visée alimentaire,

Madame le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales **2023** et à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail à visée non alimentaire de la commune de Gargas pour l'année **2023** aux dates respectives précitées ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Affiché le 29/11/2022
ID : 084-218400471-20221123-2022112378-DE

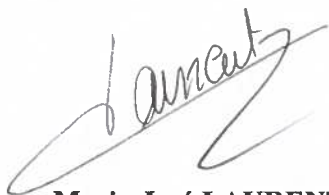
↳ **RAPPELLE** que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune de Gargas ;

↳ **MANDE** Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants ;

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

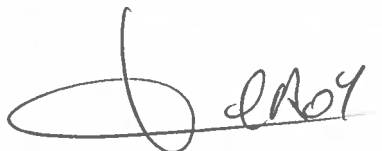
**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-José LAURENT**



**La Présidente de séance,**



**Laurence LE ROY**

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 084-218400471-20221123-2022112378-DE